REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/171 DU 22 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL A L'ELECTION SENATORIALE PARTIELLE EN REMPLACEMENT DE L'HONORABLE MARTIN MBAZUMUTIMA ELU DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt RCCB 346 de la Cour Constitutionnelle du 09 septembre 2017 portant constat de vacance de poste du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet, la convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA élu de la circonscription de la Mairie de BUJUMBURA.

Article 2 : Les membres des Conseils communaux de la Mairie de BUJUMBURA de la législature 2015-2020 sont appelés à participer à l'élection partielle d'un Sénateur en remplacement de l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA qui se tiendra le 07 novembre 2017 en Mairie de BUJUMBURA.

Article 3 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures ainsi que leurs insignes à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 25 septembre au 09 octobre 2017.

Les candidats doivent être de même ethnie que le Sénateur à remplacer.

Article 4 : Chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque indépendant présente une liste d'une personne de même ethnie que le Sénateur à remplacer accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Article 5 : Pour ce scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour et si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'ex aequo au troisième tour, il est procédé au tirage au sort pour départager les deux candidats.

Article 6 : Pour cette élection, la circonscription est la Province de la Mairie de BUJUMBURA.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.